

OBLIGATIONS, CONTRATS et RESPONSABILITÉS

Obligations

Prostitution, pas-de-porte et contrat de bail À propos de la contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Par son jugement du 26 janvier 2016¹, la 77^e chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, statuant en degré d'appel, nous permet de revisiter les notions à contenu variable que constituent l'ordre public et les bonnes mœurs, ainsi que leurs conséquences sur les obligations contractuelles.

Les faits

Madame S. est à la recherche d'une nouvelle localisation pour son activité de prostitution. Elle conclut un « bail mixte commerce/habitation ». Après avoir fait procéder à des travaux en vue de l'aménagement du rez-de-chaussée commercial, elle reçoit des nouveaux propriétaires de l'immeuble un congé sur la base de l'article 16, 1-1° (occupation personnelle) de la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux.

Les parties signent ensuite différentes conventions, à savoir une convention de résiliation anticipée de bail commercial visant le bail en vigueur, une convention de bail commercial à usage exclusif de bar portant sur une partie du même immeuble, une convention de bail d'habitation pour le reste de l'immeuble, une convention qualifiée de « convention à valeur de pas-de-porte » et une convention qualifiée de « reconnaissance de la créance du bailleur sur le pas-de-porte ».

Le pas-de-porte

La licéité du pas-de-porte n'est guère contestée. B. Louveaux admet ainsi que les conventions ayant pour objet le paiement d'un pas-de-porte sont licites si elles « ne visent pas à combattre une disposition légale impérative ou d'ordre public »².

De façon nuancée, la majorité de la doctrine et de la jurisprudence considère le pas-de-porte – qui ne fait l'objet d'aucune législation spécifique – comme étant principalement un élément constitutif du loyer, sauf à démontrer qu'il trouverait sa cause en dehors du cadre du bail. À défaut de cette démonstration, il y a donc lieu de considérer que « lorsque le bailleur réclame au preneur lors de la conclusion d'un bail commercial un « pas-de-porte » sans lui céder un fonds de commerce, ce montant constitue une composante du loyer »³.

La jurisprudence fiscale va dans le même sens, lorsqu'elle précise que le pas-de-porte « qui ne compense, dans le chef du bailleur, aucun transfert d'actifs ni perte quelconque, mais qui constitue la contrepartie de l'octroi d'un bail commercialement intéressant, doit être considéré comme un supplément de loyer »⁴.

Prostitution et contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

S'il faut constater qu'une certaine jurisprudence considère que le fait de se prostituer n'est pas contraire aux bonnes mœurs⁵, il n'en va pas de même pour le fait de profiter de la prostitution d'autrui⁶. Cette position a d'ailleurs été rappelée par la Cour de cassation, qui a précisé que « l'enrichissement au moyen de l'exploitation de la prostitution d'autrui – même si aucun fait punissable n'est commis – est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et le contrat de bail qui concerne la mise en location d'un immeuble en vue de l'exploitation de la prostitution en vitrine a un objet illicite »⁷.

Dans le même sens, la Cour d'appel d'Anvers a considéré, dans un arrêt du 13 décembre 2007, que « le contrat par lequel une maison de débauche est cédée contre paiement est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs et, par conséquent, est frappé de nullité absolue »⁸. Plus récemment, la même Cour a décidé qu'« un contrat de bail concernant un immeuble destiné à la prostitution en vitrine a un objet illicite et est frappé de nullité absolue »⁹.

Dans l'espèce commentée, le tribunal considère que « les propriétaires ne peuvent prétendre sérieusement qu'ils ignoraient qu'une activité de prostitution se déroulait dans les lieux loués » et conclut que les conventions relatives au pas-de-porte doivent être frappées de nullité sur la base des articles 6 et 1131 du Code civil.

Sanction

L'annulation d'une convention devant produire ses effets *ex tunc* oblige en règle chacune des parties à restituer les prestations reçues en vertu de la convention annulée¹⁰. Par application de l'adage *in pari causa turpitudinis, cessat repetitio*, le tribunal refuse cependant de faire droit à la demande de Mme S. d'obtenir la restitution des sommes payées par elle à titre de pas-de-porte en considérant qu'« une telle restitution conduirait à encourager pareille exploitation de la prostitution ».

Responsable du numéro :

Pierre JADOUL ■
Professeur ordinaire à l'Université Saint-Louis

SOMMAIRE

Obligations

Prostitution, pas-de-porte et contrat de bail
À propos de la contrariété à l'ordre public ou aux bonnes mœurs 1

Contrats

La responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales : du sous-traitant au maître de l'ouvrage 2

Responsabilité civile

Recours de l'Union européenne à la suite d'un accident de la circulation subi par un fonctionnaire 2

Responsabilité civile

Article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil : visibilité et connaissance du vice par la victime 3

Responsabilité civile

Récupération de l'impôt fondée sur la responsabilité civile 3

Brèves

4

* Découvrez les documents commentés dans la revue sur le site www.legis.be.

- 1 Civ. Bruxelles (77^e ch.), 26 janvier 2016, R.G. n° 14/2470/A*.
- 2 B. LOUVEAUX, « Baux commerciaux et pas-de-porte », *Immobilier*, 5 novembre 2002, n° 19, p. 1.
- 3 J.P. Saint-Gilles, 17 octobre 1991, J.J.P., 1993, p. 38.
- 4 Civ. Namur, 21 avril 2004, F.J.F., livr. 4, p. 372.
- 5 J.P. Molenbeek-Saint-Jean, 1^{er} décembre 1992, R.W., 1992-1993, p. 88 ; J.P. Anvers (5^e canton), 8 mai 1990, R.W., 1990-1991, p. 619.
- 6 T. VERDOMME, « Actuele vraagstukken in verband met het verkopen, verhuren of ter beschikking stellen van een ruimte met het oog op prostitutie », note sous Anvers (12^e ch.), 8 mars 2006, R.W., 2008-2009, p. 1229.
- 7 Cass., 15 juin 2007, *Juristenkrant*, 2008, livr. 178, p. 15.
- 8 Anvers (5^e ch. bis), 13 décembre 2007, R.G.D.C., 2012, p. 188.
- 9 Anvers, 2 février 2010, *NjW*, 2010, livr. 231, p. 757, note C. LEBON.
- 10 Cass., 21 mai 2004, J.L.M.B., 2004, p. 1712.

Contrats

La responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales : du sous-traitant au maître de l'ouvrage

De longue date, le législateur a mis en place un système de retenue pour les dettes sociales et fiscales s'imposant aux intervenants à des travaux immobiliers. Cette obligation de retenue pèse soit sur le maître de l'ouvrage à l'égard de son entrepreneur, soit sur ce dernier à l'égard de ses sous-traitants. Elle est, en outre, couplée à un régime de responsabilité solidaire, dont l'objectif est d'en sanctionner le défaut. Ce système est régi, pour les dettes sociales, par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969¹ et, pour les dettes fiscales, par les articles 400 et suivants du C.I.R. 1992.

Cette retenue s'applique à chaque paiement. Il appartient dès lors au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur principal, lorsqu'il apparaît que leur cocontractant est débiteur de dettes sociales ou fiscales, de retenir un montant respectivement égal à 35 % ou 15 % de la facture introduite ou du paiement demandé.

Le défaut de retenue est sanctionné par une responsabilité solidaire jusqu'à concurrence du prix des travaux pour les dettes sociales.

Elle est toutefois limitée à 35 % du montant total de ceux-ci pour les dettes fiscales. Sont également prises en compte les dettes sociales et fiscales de l'entrepreneur ou du sous-traitant qui prennent naissance en cours d'exécution de la convention.

Dans ce cadre, le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur principal pouvaient uniquement être tenus solidairement responsables pour les dettes sociales et fiscales de leurs propres cocontractants. Depuis la loi-programme du 29 mars 2012², cette responsabilité solidaire est étendue à l'ensemble de la chaîne des sous-traitants. Ainsi, dans l'hypothèse où un sous-traitant du premier degré omet de pratiquer les retenues envers un sous-traitant au deuxième degré, il sera tenu à une responsabilité solidaire *directe*. En outre, si ce même sous-traitant au premier degré s'avère en défaut de payer la dette du sous-traitant du deuxième degré de laquelle il est désormais solidairement responsable, l'entrepreneur principal sera, à son tour, tenu solidairement responsable de cette dette, et ce, à titre *subsidaire*. Dans la mesure où cet entrepreneur principal s'abstiendrait de régler le montant

dû par lui à ce titre, le maître de l'ouvrage serait alors soumis à une obligation de retenue sur ses factures³.

Désormais, au-delà de cette obligation de retenue, le maître de l'ouvrage est également susceptible d'être déclaré solidairement responsable pour de telles dettes. Il ne s'agit toutefois que d'une responsabilité solidaire *subsidaire*, à l'image de celle imposée à l'entrepreneur général depuis 2012. La loi-programme du 10 août 2015 étend, en effet, celle-ci au maître de l'ouvrage⁴ pour les dettes sociales et fiscales.

Renaud SIMAR ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 M.B., 25 juillet 1969, p. 7258.

2 M.B., 6 avril 2012, p. 22161.

3 Voy. circulaire Marchés publics C-2014/21081 du 22 juillet 2014, M.B., 4 août 2014, p. 57018.

4 Articles 18 et 19 (M.B., 18 août 2015, p. 53834).

Responsabilité civile

Recours de l'Union européenne à la suite d'un accident de la circulation subi par un fonctionnaire

Tandis qu'il a pu être précédemment jugé que l'Union européenne ne subit pas de dommage propre lorsqu'elle effectue des versements à la suite du décès d'un fonctionnaire (certaines dépenses devant rester à sa charge) et n'a pas la qualité d'ayant droit de l'utilisateur faible au sens de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989¹, tel n'a pas été l'avis du Tribunal de première instance de Bruxelles, saisi d'un litige relatif notamment au remboursement d'une pension d'invalidité versée à un fonctionnaire à la suite d'un accident. En raison des contestations de l'assureur quant au recours subrogatoire et estimant qu'une action directe pouvait, en principe, être exercée, le tribunal a posé des questions préjudicielles à la C.J.U.E. visant à interpréter plusieurs dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il s'agissait (i) de préciser la notion de « tiers responsable » de l'accident figurant au paragraphe 1^{er} – relatif au recours subrogatoire – de l'article 85bis du statut, l'assureur étant en l'espèce appelé à intervenir sur la base de l'article 29bis, et (ii) de déterminer si les dépenses exposées en application de l'article 73 du statut, spécialement la pen-

sion d'invalidité accordée au fonctionnaire victime, doivent rester définitivement à charge de l'Union.

Dans un arrêt du 15 octobre 2015², la Cour de justice répond que la notion de « tiers responsable » doit recevoir une interprétation autonome et ne peut se comprendre comme limitée à la seule responsabilité pour faute³. Le tiers responsable peut donc être un assureur actionné sur la base d'un régime d'indemnisation automatique⁴. Quant à l'article 85bis du statut, il ne peut être interprété de manière telle que les prestations versées en application du statut doivent, dans le cadre d'une action directe, rester définitivement à charge de l'Union, notamment parce qu'une telle action directe est prévue dans le statut⁵.

Lorsque l'on sait que la Cour de cassation a décidé, dans un arrêt du 24 janvier 2013⁶, que l'Union européenne ne subit pas de dommage réparable au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil lorsqu'elle verse des pensions d'orphelin ou de survie, au motif que celles-ci ne constituent pas la contrepartie de prestations qui auraient été réalisées

sans l'accident, cela promet de beaux débats avec, comme conséquence, un risque d'aggravation substantielle de la situation du tiers responsable...

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Pol. Bruxelles, 3 mai 2012, J.J.P., 2013, p. 88 ; J.L.M.B., 2013, p. 1085.

2 C.J.U.E., 15 octobre 2015, Union européenne c. AXA Belgium SA, C-494/14*.

3 Spéc. les motifs 33 à 35.

4 Motif n° 36.

5 C. Eyben et C. Verdure le prédisaient déjà dans le cadre de leur étude sur le sujet (C. EYBEN et C. VERDURE, « Quelques observations sur le recours direct et la subrogation des Communautés européennes contre le tiers responsable de l'accident ou de la maladie professionnelle d'un fonctionnaire européen », R.G.A.R., 2008, n° 14360/4).

6 Cass., 24 janvier 2013, J.L.M.B., 2013, p. 1062 et note de N. SIMAR, « Dans la continuité... », p. 1066.

Responsabilité civile

Article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil

Visibilité et connaissance du vice par la victime

Une dame cite la ville d'Arlon afin d'obtenir dédommagement à la suite d'une chute intervenue sur un trottoir. Elle expose que la responsabilité de la ville est engagée sur pied de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Le juge du fond déboute la demanderesse au motif que les défauts du trottoir étaient parfaitement visibles, que celles-ci étaient donc connues de la demanderesse, et qu'il lui appartenait de passer par un autre endroit.

La Cour de cassation casse cette décision en confirmant sa jurisprudence. Selon celle-ci, une chose est affectée d'un vice lorsqu'elle présente une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un dommage¹. Toujours selon la Cour, la caractéristique anormale d'une chose doit être appréciée en effectuant une comparaison avec des choses du même genre et du même type, afin de déterminer les qualités de la chose auxquelles la victime pouvait normalement s'attendre².

Depuis un arrêt du 21 novembre 2003³, la Cour de cassation précise que le juge du fond ne peut en aucun cas déduire « de la seule circonstance que la victime connaissait ou devait connaître le vice de la chose l'absence d'un vice de celle-ci »⁴. C'est en ce sens que statue l'arrêt commenté du 4 janvier 2016⁵,

ainsi qu'une décision de la Cour d'appel d'Anvers qui avait jugé que, pour qu'il y ait responsabilité sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, « il est nécessaire, mais suffisant, qu'une chose soit affectée d'un vice »⁶.

Toutefois la circonstance que la victime connaissait le vice peut en revanche être constitutif d'une faute, laquelle pourrait avoir contribué à son dommage, voire l'avoir exclusivement causé. Selon le cas, la responsabilité du gardien de la chose viciée sera atténuée, voire exclue⁷. Le comportement de la victime n'est donc pas sans incidence sur l'application de la présomption établie par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil.

Sébastien VANVREKOM ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

« Le vice dont répond le gardien ou le propriétaire sur le fondement des articles 1384, alinéa 1^{er}, et 1386 du Code civil », in *Les défauts de la chose*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 248-249, n° 28, note 144.

2 Cass., 11 mars 2010, R.G.A.R., 2011, n° 1470 ; Cass., 25 avril 2005, Pas., 2005, p. 924.

3 Cass., 21 novembre 2003, op. cit.

4 Cass., 17 décembre 2010, Pas., 2010, p. 3275 ; E. MONTERRO et R. MARCHETTI, « Le point sur la responsabilité du fait des choses (choses, animaux, bâtiments) : dix ans de jurisprudence », in *Droit de la responsabilité*, C.U.P., vol. 107, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 120.

5 Cass., 4 janvier 2016, R.G. n° C.15.0191.F.*

6 Anvers, 30 avril 2003, T.A.V.W., 2003, p. 291.

7 R. MARCHETTI, op. cit., p. 345 ; B. DUBUISSON et al., *La responsabilité civile - Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 202.

Responsabilité civile

Récupération de l'impôt fondée sur la responsabilité civile

Selon l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992, « les personnes, qui auront été condamnées comme auteurs ou complices d'infractions visées aux articles 449 à 452 [du même Code], seront tenues solidairement au paiement de l'impôt élué ».

Dans son arrêt du 17 décembre 2015¹, la Cour de cassation s'est prononcée sur l'articulation entre cette disposition et l'article 1382 du Code civil.

L'arrêt attaqué avait condamné un coupable de fraude fiscale, et les héritiers de son coauteur, à payer à l'État le montant de l'impôt élué au titre de dommages et intérêts résultant de leur responsabilité civile de droit commun.

La jurisprudence antérieure était déjà fixée en ce sens que, si l'administration fiscale peut, comme toute victime, se constituer partie civile pour obtenir la réparation de son dommage, cette possibilité est limitée aux seuls cas où « la législation en matière d'impôt ne prévoit aucune possibilité propre de réparation »². Il s'agit d'éviter qu'en se fondant sur la responsabilité civile, l'État puisse récupérer l'impôt sans respecter les délais d'enrôlement prévus par les

dispositions d'ordre public en matière fiscale.

L'arrêt commenté précise que, lorsque l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992 est applicable, il constitue une telle possibilité propre de réparation, de sorte que l'article 1382 du Code civil ne peut pas être utilisé pour allouer à l'État des dommages et intérêts réparant le dommage consistant dans la perte de l'impôt élué.

La portée de cette exclusion est assez large puisque, nonobstant le texte légal et les critiques doctrinales³, la Cour considère que l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R. 1992 s'applique aussi lorsque la juridiction pénale ne condamne pas les prévenus, mais se limite, en raison de la prescription, à déclarer « établis les faits constitutifs des préventions »⁴, et lorsqu'elle accorde aux prévenus la suspension du prononcé⁵.

Enfin, notons qu'alors que le pourvoi l'y invitait, l'arrêt du 17 décembre 2015 ne reprend pas une autre branche du raisonnement, selon laquelle la perte de l'impôt n'est pas en lien causal avec la fraude parce que la dette d'impôt résulte de l'opération imposable et non de la fraude

visant à éviter sa taxation⁶, ou parce que l'expiration du délai d'enrôlement résulte de la loi et non de la fraude⁷. Ce raisonnement avait effectivement de quoi étonner au regard de la théorie classique du lien causal, qui invite plutôt à se demander si, sans la fraude, l'État n'aurait pas perdu le bénéfice du paiement de l'impôt.

Henri CULOT ■

Chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain et à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 17 décembre 2015, R.G. n° C.13.0194.N, inédit* ; C. BUYSSE, « Le fisc ne peut pas réclamer le pr. prof. élué au titre de dommages-intérêts », *Le Fiscalogues*, 2016, n° 1460, pp. 1-3.

2 Cass., 25 mai 2011, Pas., 2011, p. 1465 ; voy. aussi Cass., 9 décembre 1997, Pas., 1997, p. 1382 ; Cass., 8 septembre 1999, Pas., 1999, p. 441.

3 F. KONING, « La solidarité au paiement de l'impôt élué en vertu de l'article 458, alinéa 1^{er}, du C.I.R., serait-elle désormais applicable même en cas d'absence de condamnation pénale ? », *J.T.*, 2011, pp. 832-833.

4 Cass., 25 mai 2011, précité.

5 Cass., 17 décembre 2015, précité.

6 Cass., 25 mai 2011, précité.

7 Cass., 8 septembre 1999, précité.

L'imprévision consacrée en droit des contrats français

Le droit des contrats, de la preuve et du régime des obligations français a fait l'objet d'une réforme majeure ce 10 février 2016 par l'adoption par le gouvernement français de l'ordonnance n° 2016-131¹.

Si cette réforme est à saluer dans de nombreux aspects, une de ses mesures phares mérite certainement que l'on s'y intéresse ici. Il s'agit de l'introduction dans le Code civil français de la théorie de l'imprévision. Pour tous les contrats conclus à partir du 1^{er} octobre 2016 et en vertu du nouvel article 1195 dudit Code, si (i) un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie et si (ii) cette partie n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci sera légalement en droit de demander une renégociation du contrat.

Le juge se voit reconnaître un rôle subsidiaire, mais tout de même considérable dans ce contexte. En effet, en cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent résoudre amiablement le contrat ou demander (ensemble) une adaptation judiciaire. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe. La formulation des solutions ouvertes aux parties choisie dans l'ordonnance aurait mérité plus de clarté et aurait pu, pour ce faire, s'inspirer des Principes du Droit européen des Contrats (article 6:111) ou encore des Principes Unidroit (articles 6.2.1 et suivants) qui retiennent également la théorie de l'imprévision et une telle cascade de remèdes.

Malgré une formulation peu heureuse, la réception de l'imprévision dans le Code civil français est à défendre. À quand une telle initiative législative en Belgique ?

Julie SALTEUR ■

Assistante à l'Université Saint-Louis
Avocate au barreau de Bruxelles

1 Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, J.O.R.F., n° 0035 du 11 février 2016*.

European ODR, go !

« 48 % des personnes interrogées déclarent ne pas envisager d'action si le préjudice subi lors d'une transaction commerciale est inférieur à 200 euros »¹. Tel était le slogan de Belmed, la plate-forme en ligne belge en matière de règlement des litiges de consommation lors de son lancement en 2011. La résistance du consommateur s'accroît naturellement lorsque son interlocuteur est établi sur le territoire d'un autre État², la possible disproportion entre l'enjeu économique de sa réclamation et le coût de son règlement judiciaire allant s'accroissant. C'est afin d'assurer l'effectivité des droits des consommateurs et de renforcer leur confiance dans le marché tout en permettant un traitement rapide et peu coûteux des litiges³, que, depuis le 15 février, une plate-forme ODR⁴ européenne⁵ offre aux consommateurs la possibilité de voir traitées leurs réclamations relatives aux différends transfrontaliers⁶.

Catherine DELFORGE ■

Professeure à l'Université Saint-Louis

- 1 <http://www.epndewallonie.be/lancement-de-la-plateforme-fdrale-de-mdiation-numrique-belmed>.
- 2 *Voy. le troisième considérant de la recommandation de la Commission du 30 mars 1998**.
- 3 *Voy. aussi dans ce sens le Livre vert du 16 novembre 1993, COM(93) 576**.
- 4 *On parle d'Alternative Dispute Resolution (ADR) pour viser les modes alternatifs de règlement non judiciaire (directive 2013/11/UE*), le terme Online Dispute Resolution (ODR) étant réservé aux modes de résolution en ligne (règlement 524/2013* et son règlement d'exécution 2015/1051*)*.
- 5 <http://ec.europa.eu/odr>.
- 6 *À l'heure actuelle, à l'exception de certains États, comme l'Allemagne, qui n'ont pas mis en œuvre les services compétents.*

Allégations nutritionnelles et de santé : un arrêt qui ne manque pas de sel

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans un arrêt du 17 décembre 2015¹ rendu sur question préjudicielle, jugé conformes les dispositions du règlement n° 1924/2006² qui prévoient l'interdiction de mentionner la faible teneur en sel d'une eau minérale naturelle lorsque ces mentions, même exactes, peuvent induire en erreur le consommateur quant à la quantité totale de sodium présent dans la bouteille. En l'espèce, le pourcentage mentionné sur l'étiquette et dans la publicité ne tenait compte que du chlorure de sodium (sel de table) et non du bicarbonate de sodium contenu dans l'eau. Selon

la Cour, l'ingérence du législateur dans la liberté d'expression et d'information des entreprises ainsi que dans leur liberté d'entreprendre est, dans ce cas, proportionnée aux objectifs de protection des consommateurs et de la santé publique poursuivis.

Gabriela DE PIERPONT ■

Assistante à l'Université catholique de Louvain
Chercheuse associée à l'Université Saint-Louis

- 1 C.J.U.E. (4^e ch.), 17 décembre 2015, *Neptune Distribution s.n.c. c. Ministre de l'Économie et des Finances*, C-157/14*.
- 2 *Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires*, J.O.U.E., L 404 du 30 décembre 2006*.

Compétence du tribunal du travail en cas d'avances sur rémunération

La Cour de cassation¹ a confirmé l'interprétation large qu'il convient de donner à la compétence du tribunal du travail en matière de contrats de travail. En l'espèce, un employeur avait accordé, dans le cours du contrat de travail, un prêt en argent à l'un de ses travailleurs. Saisi par l'employeur, le juge de paix s'était déclaré compétent pour juger la demande de remboursement par le travailleur d'un solde non remboursé de 1.000 €. La Cour a cassé cette décision, jugeant que le tribunal du travail était compétent pour en connaître. La décision sommaire de la Cour paraît se justifier par la modalité du prêt accordé, à savoir l'octroi d'avances sur rémunération dans le cours du contrat de travail. Cette modalité particulière de prêt, qui suppose que son remboursement se réalise par des retenues sur la rémunération ultérieurement due au travailleur, suffit, selon la Cour, pour démontrer l'existence d'un lien entre ce prêt et le contrat de travail conclu entre parties. Pour le reste, la Cour n'a pas eu égard à la nature de l'objectif (privé ou non) lié au prêt consenti.

Ivan FICHER ■

Assistant à l'Université Saint-Louis
Avocat au barreau de Bruxelles

1 *Cass.*, 11 juin 2015, R.G. n° C.14.0013.F*.

COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis – Bruxelles

Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX

Comité de rédaction :

M. BERLINGIN, N. BERNARD, E. CRUYSMANS, G. DE PIERPONT, J.-Fr. GERMAIN, Th. LÉONARD, Y. NINANE, A. RUELLE, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN et J. VAN MEERBEECK

Revue bimestrielle (6 numéros par an)

Abonnement d'un an : 88 € TVAC, port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site www.legis.be.

Abréviation recommandée : *Les pages*.

COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal
Tél. 010/42.02.93 – Fax. 010/40.21.84
abonnement@anthemis.be – www.anthemis.be

Éditeur responsable : Anne ELOY
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2016 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.